



Règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG) (Indemnités journalières pour le parent survivant)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain¹ est modifié comme suit:

Titre

Ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG)

Art. 4, al. 1, let. e

¹ L'allocation des salariés est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant l'entrée en service et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels une personne n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:

- e. d'un congé de maternité au sens de l'art. 329f du code des obligations (CO)² ou d'un congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g ou 329g^{bis} CO;

Art. 5, al. 1, let. b

¹ Sont considérées comme salariés ayant un revenu régulier les personnes:

- b. qui ont interrompu leur activité en raison d'un des motifs énumérés à l'art. 4, al. 1.

¹ RS 834.11

² RS 220

Art. 7, al. 1, let. d

¹ L'allocation des personnes exerçant une activité indépendante est calculée d'après le revenu, converti en revenu moyen, qui a servi de base à la dernière décision de cotisations à l'AVS rendue avant l'entrée en service. Ne sont pas prises en compte dans la détermination du gain les périodes pour lesquelles une personne n'a pas perçu de revenu ou dont le revenu a été diminué en raison:

- d. d'un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO³ ou d'un congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g^{bis} CO;

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 2 Allocation de maternité et allocation à l'autre parent

Section 1 Début et extinction du droit à l'allocation

Art. 26, phrase introductive

Pour la détermination de la période minimale fixée à l'art. 16b, al. 1, let. a, ou 16i, al. 1, let. b, LAPG, sont aussi prises en compte les périodes pendant lesquelles la mère ou l'autre parent bénéficiait d'une assurance obligatoire et qu'elle ou il passe:

Art. 29, titre, al. 2, phrase introductive, et 3

Mère et autre parent au chômage
(art. 16b, al. 3, et 16i, al. 3, LAPG)

² L'autre parent qui est au chômage au moment de la naissance de l'enfant ou qui, en raison d'une période de chômage, ne remplit pas la condition de la durée d'activité lucrative minimale prévue par l'art. 16i, al. 1, let. c, LAPG a droit à l'allocation:

³ L'autre parent au sens de l'al. 2, let. a, a droit à des indemnités journalières supplémentaires en cas de décès de la mère (art. 16k^{bis}, al. 2, LAPG):

- a. s'il n'a pas perçu la totalité des indemnités journalières de l'assurance-chômage avant la naissance de l'enfant et que le délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé de l'autre parent en cas de décès de la mère, et
- b. s'il présente un certificat médical conformément à l'art. 24.

Art. 30, titre et phrase introductive

Mère et autre parent en incapacité de travail
(art. 16b, al. 3, et 16i, al. 3, LAPG)

La mère ou l'autre parent qui est en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant ou qui, en raison d'une période d'incapacité de travail, ne remplit pas la condition de la durée d'activité lucrative minimale prévue par l'art. 16b, al. 1, let. b, ou 16i, al. 1, let. c, LAPG a droit à l'allocation si elle ou il:

Art. 31, titre, al. 1, phrase introductive et let. e, et 2

Allocation de la mère ou de l'autre parent exerçant une activité salariée
(art. 16e et 16f LAPG)

¹ L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la naissance de l'enfant et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination de ce gain les jours pour lesquels la mère ou l'autre parent n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison :

- e. d'un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO⁴ ou d'un congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g ou 329g^{bis} CO;

² Les allocations respectives de la mère et de l'autre parent sont calculées séparément.

Art. 32 Allocation de la mère ou de l'autre parent exerçant une activité indépendante

(art. 16e et 16f LAPG)

L'art. 7, al. 1 et 1^{bis}, s'applique au calcul de l'allocation revenant à la mère ou à l'autre parent qui exerce une activité indépendante.

Art. 33 Allocation de la mère ou de l'autre parent exerçant à la fois une activité salariée et une activité indépendante

(art. 16e et 16f LAPG)

L'allocation revenant à la mère ou à l'autre parent qui exerce simultanément une activité salariée et une activité indépendante est calculée sur les gains journaliers moyens des deux activités, déterminés selon les art. 7, al. 1 et 1^{bis}, et 31.

Art. 34 Caisse de compensation compétente

(art. 17 à 19 LAPG)

¹ La caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande et pour la fixation et le paiement des allocations est:

- a. pour les mères astreintes au paiement de cotisations AVS, la caisse qui a perçu les cotisations au moment de l'accouchement;
- b. pour les autres parents astreints au paiement de cotisations AVS, la caisse qui a perçu les cotisations lorsque l'autre parent a pris son dernier jour de congé de l'autre parent;
- c. pour les mères et les autres parents résidant à l'étranger qui ne sont plus obligatoirement assurés à l'AVS, la caisse suisse de compensation.

² L'art. 19, al. 2 et 3, s'applique par analogie.

Art. 34a Attestations

(art. 17 à 19 LAPG)

¹ Pour les mères et les autres parents qui exerçaient une activité salariée au moment de la naissance de l'enfant, l'employeur atteste sur le formulaire de demande le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation, le montant du salaire versé durant la période d'indemnisation et la durée d'occupation.

² Pour les mères et les autres parents qui sont au chômage ou en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant, le dernier employeur atteste sur le formulaire de demande le montant du salaire déterminant pour le calcul de l'allocation et la durée d'occupation.

³ L'employeur auprès duquel l'autre parent est engagé durant son congé ou la caisse de chômage de l'autre parent atteste que les jours de congé ont été pris.

Art. 35, al. 2 et 3

² L'allocation de maternité est payée mensuellement à terme échu. Si elle est inférieure à 200 francs par mois, elle est payée à l'extinction du droit. Le même principe s'applique aux indemnités journalières supplémentaires à l'autre parent en cas de décès de la mère, visées à l'art. 16k^{bis} LAPG.

³ L'allocation à l'autre parent est versée en une seule fois, lorsque le droit à l'allocation a pris fin conformément à l'art. 16j, al. 3, LAPG. Il en va de même de l'allocation de maternité supplémentaire en cas de décès de l'autre parent selon l'art. 16c^{bis} LAPG.

Titre précédant l'art. 35a

Chapitre 2a⁵ Allocation pour la prise en charge d'un enfant gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident

Section 1 Droit des parents nourriciers, des beaux-parents et de la mère ou de l'autre parent au chômage ou en incapacité de travail

Art. 35c Mère ou autre parent au chômage

(art. 16n LAPG)

Le droit à l'allocation de la mère ou de l'autre parent au chômage est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et qu'elle ou il a perçu une indemnité journalière de l'assurance-chômage jusqu'au début de son droit à l'allocation.

⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2021, en vigueur depuis le 1er juil. 2021 (RO 2021 289)

Art. 35d, titre et phrase introductive

Mère ou autre parent en incapacité de travail
(art. 16n LAPG)

Le droit à l'allocation de la mère ou de l'autre parent en incapacité de travail est régi par l'art. 16n, al. 1 et 2, LAPG lorsque la prise en charge de l'enfant requiert sa présence et:

Art. 35f, al. 1, let. e

¹ L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la perception des jours de congé correspondants et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:

- e. d'un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO⁶ ou d'un congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g ou 329g^{bis} CO;

Art. 35n, al. 1, let. e

¹ L'allocation est calculée sur la base du dernier salaire déterminant acquis avant la date de l'accueil de l'enfant en vue de son adoption et converti en gain journalier moyen. Ne sont pas pris en compte dans la détermination du gain les jours pour lesquels l'ayant droit n'a pas perçu de salaire ou dont le salaire a été diminué en raison:

- e. d'un congé de maternité au sens de l'art. 329f CO⁷ ou d'un congé de l'autre parent au sens de l'art. 329g ou 329g^{bis} CO;

II

L'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération⁸ est modifiée comme suit:

Art. 60, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le père ou le deuxième parent reconnu sur le plan juridique décède dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, l'employée a droit à 20 jours ouvrés supplémentaires de congé maternité ainsi qu'au versement du salaire intégral et des allocations sociales. Ces 20 jours ouvrés peuvent être pris sous forme de semaines ou de jours séparés dans les six mois à compter du jour qui suit le décès.

Art. 60b, al. 3 à 5

³ Si la mère décède le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent, le père ou le deuxième parent reconnu sur le plan juridique a droit à quatre mois supplémen-

⁶ RS 220

⁷ RS 220

⁸ RS 172.220.111.3

taires de congé. Ce congé commence le jour qui suit le décès de la mère et doit être pris en une fois. Le salaire intégral et les allocations sociales lui sont versés.

⁴ Si la mère décède le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent et que le nouveau-né doit être hospitalisé de façon ininterrompue durant au moins deux semaines immédiatement après sa naissance, l'art. 60, al. 1 et 3, s'applique par analogie.

⁵ Le délai-cadre de six mois prévu à l'al. 1 est interrompu pendant la période où le droit au congé visé à l'al. 3 ou 4 est exercé.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr



Bern, 22 novembre 2023

Modification du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)

Indemnités journalières pour le parent survivant

Rapport explicatif

relatif aux modifications d'ordonnances

Condensé

Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) visant à octroyer des indemnités journalières pour le parent survivant au vote final le 17 mars 2023¹. Le délai référendaire est arrivé à échéance le 6 juillet 2023 sans qu'un référendum n'ait été déposé. Le Conseil fédéral peut dès lors fixer l'entrée en vigueur de la modification et adopter les dispositions d'exécution.

Contenu du projet

Le présent projet de modification du règlement sur les allocations pour perte de gain (RAPG)² vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 17 mars 2023. Le Conseil fédéral apporte les précisions nécessaires afin que le congé octroyé au parent survivant puisse être indemnisé par le régime des APG.

En outre, les modifications rédactionnelles et terminologiques nécessaires suite à l'entrée en vigueur du mariage civil pour tous sont également contenues dans ce projet.

¹ FF 2023 783

² RS 834.11

Rapport explicatif

1 Contexte

Le Parlement a adopté la modification de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) visant à octroyer des indemnités journalières pour le parent survivant au vote final le 17 mars 2023. Cette modification légale met en œuvre l’initiative parlementaire 15.434 déposée le 8 juin 2015 qui demandait que le congé de maternité de 14 semaines soit octroyé intégralement au père, en cas de décès de la mère, dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l’enfant.

Le délai référendaire est arrivé à échéance le 6 juillet 2023 sans qu’un référendum n’ait été déposé.

2 Présentation du projet

Le présent projet de modification du RAPG vise à mettre en œuvre la modification de la LAPG du 17 mars 2023. Celle-ci octroie un congé au parent survivant, indemnisé par le régime des allocations pour perte de gain (APG).

Plus précisément, cette modification légale implique qu’en cas de décès de la mère dans les 14 semaines qui suivent la naissance de l’enfant, le père, respectivement l’épouse de la mère se voit octroyer, en plus de son congé de paternité de deux semaines, un congé de 14 semaines qui doit être pris immédiatement après le décès et de manière ininterrompue. Il prend fin de manière anticipée si le père, respectivement l’épouse de la mère reprend une activité lucrative.

En parallèle, en cas de décès du père ou de l’épouse de la mère au cours des six mois suivant la naissance de l’enfant, la mère a droit à un congé deux semaines, qu’elle peut prendre selon les mêmes modalités que le congé de paternité.

Depuis l’entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2022, des modifications législatives liées au mariage civil pour tous, l’épouse de la mère a également droit, à certaines conditions, à l’allocation de paternité. Les modifications rédactionnelles et terminologiques nécessaires sont également contenues dans ce projet.

3 Commentaires des dispositions

3.1 Règlement sur les allocations pour pertes de gain (RAPG)

Titre

Cette modification ne concerne que la version française. En effet, le titre de l’acte en français n’a pas encore été adapté, contrairement aux titres en allemand et en italien. En effet, des règles de droit doivent être contenues soit dans une loi (art. 164, al. 1, de

la Constitution fédérale [Cst.]³), soit dans une ordonnance (art. 182, al. 1, Cst.). Le présent acte doit donc être renommé en français de la manière suivante ; « ordonnance sur les allocations pour perte de gain (OAPG) ».

Art. 4, al 1, let. e

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC⁴ (mariage civil pour tous), qui ouvre le mariage aux personnes de même sexe et introduit également, dans ce contexte, la parentalité originaire de l'épouse de la mère dès la naissance de l'enfant, à certaines conditions (art. 255a CC).

Il y a également lieu de compléter cette disposition avec le congé de l'autre parent en cas de décès de la mère (art. 329g^{bis} du code des obligations [CO]⁵). La perte ou la diminution du salaire subie durant un tel congé n'est pas prise en compte dans la détermination du gain.

Art. 5, al 1, let. b

Il y a lieu de compléter cette disposition avec tous les cas de figure pour lesquels la perte ou la diminution du salaire n'est pas prise en compte. Dans la mesure où ces cas sont contenus à l'art. 4, al. 1, il peut y être renvoyé.

Art. 7, al 1, let. d

Le calcul de l'allocation des travailleurs indépendants est basé sur le revenu annuel. Une absence de jours isolés n'a donc pratiquement aucun effet sur le revenu annuel soumis à l'AVS. Pour cette raison, une réduction du revenu doit se faire sur une période plus longue, par exemple pour une absence d'au moins un mois civil. Il ne suffit donc pas que la situation au regard du revenu ne change que pour des jours isolés, par exemple pour deux semaines. La prise en compte des journées isolées avec un revenu réduit serait disproportionnée et compliquée à mettre en œuvre.

Dans la mesure où le congé en cas de décès de la mère représente une interruption du travail de longue durée (14 semaines), il y a lieu de le mentionner dans l'énumération de cette disposition.

L'énumération ne comprend cependant pas les pertes ou les diminutions de revenu dues à un motif n'incluant aucune faute de la part de la personne concernée. Cette disposition, qui renvoie aux empêchements de travailler de l'art. 324a, al. 1, CO, ne s'applique qu'aux salariés (cf. art. 4, al. 1, let. h).

Titre précédant l'art. 23

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous). Le congé de paternité accorde 14 indemnités journalières au père légal de l'enfant qui exerce une activité lucrative. Étant donné

³ RS 101

⁴ RS 210

⁵ RS 220

qu'avec l'entrée en vigueur du mariage civil pour tous le 1^{er} juillet 2022, l'épouse de la mère se voit reconnaître, à certaines conditions, un statut légal de parent au même titre que l'époux de la mère, les dispositions relatives au congé de paternité et à l'allocation de paternité sont applicables à cet autre parent. Dès lors, la terminologie est adaptée de manière à ce qu'elle puisse englober l'épouse de la mère de l'enfant.

Art. 26, phrase introductive

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 29, titre, al. 2 phrase introductive et al. 3

Titre et al. 2: Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Al. 3: en cas de décès de la mère, l'autre parent se voit octroyer un congé de 14 semaines indemnisé par les APG. Tout comme le congé de maternité, ce congé peut être prolongé en cas d'hospitalisation du nouveau-né (cf. art. 16k^{bis}, al. 2, n-LAPG et art. 16c, al. 3, LAPG). Le nouvel al. 3 précise dans quelles conditions l'autre parent qui est au chômage au moment de la naissance de l'enfant a droit à la prolongation du versement des indemnités journalières. Le séjour prolongé du nouveau-né en milieu hospitalier ne sera compensé en vertu de la LAPG que s'il entraîne une perte de gain, ce qui n'est le cas que pour une personne qui est inscrite au chômage, a perçu des indemnités journalières de l'assurance-chômage jusqu'à la naissance de l'enfant et peut encore y prétendre après la fin du congé en cas de décès de la mère. Pour que cette dernière condition soit remplie, il faut donc que la personne dispose d'un solde d'indemnités journalières et que son délai-cadre d'indemnisation court encore le jour suivant la fin du congé.

Art. 30, titre et phrase introductive

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 31, titre, al. 1, phrase introductive et let.e et al. 2

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Il y a également lieu de compléter cette disposition avec le congé de l'autre parent en cas de décès de la mère (art. 329g^{bis} CO). La perte ou la diminution du salaire subie durant un tel congé n'est pas prise en compte dans la détermination du gain.

Art. 32

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 33

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 34, al. 1, let. b et c

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 34a

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 35, al. 2 et 3

Al. 2: introduction d'une précision indiquant que les indemnités journalières supplémentaires octroyées à l'autre parent en cas de décès de la mère sont payées selon les mêmes modalités que l'allocation de maternité, à savoir mensuellement. Si elles représentent un montant inférieur à 200 francs par mois, elles sont payées à l'extinction du droit.

Al. 3: Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous) et introduction d'une précision quant au versement des indemnités journalières. Lorsque la mère obtient des indemnités journalières supplémentaires en raison du décès de son conjoint ou de son épouse, ces indemnités sont payées selon les mêmes modalités que l'allocation de l'autre parent, à savoir lorsque le droit a pris fin.

Titre précédant l'art. 35a

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 35c

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 35d, titre et phrase introductive

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Art. 35f, al. 1, let. e

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Il y a également lieu de compléter cette disposition avec le congé de l'autre parent en cas de décès de la mère (art. 329g^{bis} CO). La perte ou la diminution du salaire subie durant un tel congé n'est pas prise en compte dans la détermination du gain.

Art. 35n, al. 1, let. e

Modification d'ordre rédactionnel nécessaire suite à la modification du 18 décembre 2020 du CC (mariage civil pour tous).

Il y a également lieu de compléter cette disposition avec le congé de l'autre parent en cas de décès de la mère (art. 329g^{bis} CO). La perte ou la diminution du salaire subie durant un tel congé n'est pas prise en compte dans la détermination du gain.

3.2 Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)⁶

Art. 60, al. 1^{bis}

La modification s'appuie sur celles du CO et de la LAPG concernant le droit du parent survivant à un congé payé, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Parlement et le Conseil fédéral entendaient accorder au parent survivant reconnu sur le plan juridique les mêmes droits que ceux dont le parent décédé aurait bénéficié initialement et, par conséquent, garantir l'égalité de traitement des deux parents. Par analogie avec les modifications proposées dans le CO et la LAPG, le droit du personnel octroiera au parent survivant les mêmes droits que ceux dont le parent décédé aurait bénéficié initialement. Ainsi, lors du décès du deuxième parent reconnu sur le plan juridique, la mère aura droit à 20 jours ouvrés supplémentaires de congé maternité ainsi qu'au versement du salaire intégral et des allocations sociales.

Art. 60b, al. 3 à 5

La modification s'appuie sur celles du CO et de la LAPG concernant le droit du parent survivant à un congé payé, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Parlement et le Conseil fédéral entendaient accorder au parent survivant reconnu sur le plan juridique les mêmes droits que ceux dont le parent décédé aurait bénéficié initialement et, par conséquent, garantir l'égalité de traitement des deux parents. Par analogie avec les modifications proposées dans le CO et la LAPG, le droit du personnel octroiera au parent survivant les mêmes droits que ceux dont le parent décédé aurait bénéficié initialement. Ainsi, lors du décès de la mère, le deuxième parent reconnu sur le plan juridique aura droit à un congé supplémentaire de quatre mois ainsi qu'au versement du salaire intégral et des allocations sociales. Si le congé maternité est prolongé en raison de l'hospitalisation du nouveau-né, le deuxième parent reconnu sur le plan juridique aura, pendant la prolongation, uniquement droit au versement de l'indemnité prévue dans la LAPG (la même réglementation s'applique aux mères en vertu du droit du personnel).

⁶ RS 172.220.111.3

4 Conséquences

La présente modification du RAPG ne fait que préciser, au niveau du règlement, les modifications apportées par la modification du 17 mars 2023 visant l'introduction d'indemnités journalières pour le parent survivant, de sorte qu'elle n'entraîne pas d'autres conséquences que celles déjà mises en évidence dans le rapport de la CSSS-N⁷ du 19 août 2022.

5 Aspects juridiques

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la LAPG et doit édicter les dispositions nécessaires (art. 34, al. 3, LAPG). Les modifications effectuées reposent sur cette disposition.

6 Date de l'entrée en vigueur

La modification de la loi introduisant des indemnités journalières pour le parent survivant a été adoptée par le Parlement le 17 mars 2023 et aucun référendum n'a été déposé. Le Conseil fédéral doit désormais en fixer la date d'entrée en vigueur. Dans la mesure où les actes doivent en principe entrer en vigueur le plus rapidement possible, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des acquis sociaux. Une entrée en vigueur rapide est également justifiée par le fait que les cas concernés par la modification, bien que peu nombreux, sont tragiques pour le conjoint survivant et en particulier pour le nouveau-né. Dans la mesure où cette modification légale vise à garantir l'intérêt supérieur du nouveau-né, il est nécessaire de garantir le droit à ces congés indemnisés par les APG le plus rapidement possible en tenant compte des travaux de mise en œuvre. Pour ces raisons, le Conseil fédéral a décidé de fixer l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2023 et des dispositions d'exécution y relatives au 1^{er} janvier 2024.

⁷ FF 2022 2515